

PROJET DE MODIFICATIONS
DES STATUTS DES BANQUES COLONIALES

TEXTE ACTUEL

TEXTE MODIFIÉ

LOI ORGANIQUE

ARTICLE 1^{er}

Le privilège des Banques.....
est prorogé de dix années à partir du 1^{er}
janvier 1902.

Le privilège des Banques.....
est prorogé de vingt-cinq années à partir
du 1^{er} janvier 1912.

ARTICLE 3.

Les Conseils d'Administration des Banques coloniales ont toute qualité pour aliéner ou engager, sous le contrôle du Ministre des Colonies, les valeurs constitutives de leur capital.

Supprimé et fondu dans les articles :
10 des Statuts, § VI ;
37 des Statuts, § III ;
13 des Statuts, § I.

ARTICLE 4, § VIII

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes-courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et des fonds de réserve, à moins que la contre-valeur des comptes-courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes-courants et autres dettes de la Banque ne peut excéder le montant de l'encaisse métallique, du solde créditeur chez le correspondant de France, des rentes et valeurs (les actions de la Banque locale exclues) et des trois cinquièmes des billets, traites et obligations en Portefeuille.

ARTICLE 8, § I

Si le débiteur néglige d'entretenir ou de faire en temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la Banque peut, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du Juge de Paix de la situation, être autorisée à effectuer la vente de la récolte sur pied ou être envoyée en possession de la dite récolte aux lieu et place du débiteur négligent.

Si le débiteur néglige d'entretenir ou de faire en temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, s'il réalise partie de la récolte ou des produits sans en verser le prix à l'acquit de son emprunt, la Banque peut, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du Juge de Paix de la situation, rendre sur requête, être autorisée à effectuer la vente de la récolte sur pied à sa convenance ou être envoyée en possession de la dite récolte aux lieu et place du débiteur négligent.

ARTICLE 10

A défaut de remboursement à l'échéance de sommes prêtées, les banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure à faire vendre aux enchères par tous

A défaut de remboursement à l'échéance de sommes prêtées, les banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure à faire vendre aux enchères